



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

On lit dans la *France* :

On assure que, dans le conseil des ministres et des membres du conseil privé qui s'est tenu lundi au Tuileries, sous la présidence de l'Empereur, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de s'occuper d'une dissolution anticipée de la Chambre.

Le Sénat s'est réuni mardi dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner le projet de loi sur les réunions publiques.

Les dépêches de Madrid, confirment de point en point les informations d'après lesquelles nous avons démenti successivement les bruits répandus par des correspondances étrangères et reproduits par certains journaux français, sur des manifestations révolutionnaires qui auraient troublé l'Espagne et nécessité de nouvelles mesures de rigueur. Tout au contraire, nous apprenons que l'état de siège vient d'être levé à Grenade.

Quant aux prétendus rassemblements sur la frontière d'Espagne, du côté de Bagnères-de-Luchon, d'officiers et de soldats réfugiés en France, nous sommes en mesure d'affirmer qu'aucun des réfugiés n'a quitté sa résidence. C'est, dans tous les cas, ce qui résulte des rapports faits à ce sujet par les divers préfets des départements voisins de la frontière espagnole.

La question de l'impôt sur la mouture conti-

nue au Parlement de Florence, et donne lieu aux débats les plus irritants. Le ministre des finances a lancé l'argument suprême : il a déclaré que le ministère ferait de l'adoption de la loi une question de cabinet.

La Chambre a adopté le principe de cette loi, et va entrer dans la discussion des articles.

On lit dans l'*Osservatore romano* du 30 mars.

« Des individus ont été arrêtés récemment, sur la quasi-certitude qu'ils étaient venus s'enrôler dans l'intention de pousser nos soldats à la désertion. Il y a quelques jours, trois d'entre eux, dont deux ex-officiers garibaldiens, ont laissé voir clairement pourquoi ils cherchaient à s'enrôler. Aujourd'hui même, nous apprenons de source digne de foi, que des émissaires partent de divers points pour Rome dans un but politique. »

Le télégraphe nous a apporté les premiers renseignements sur l'importante séance de lundi soir à la Chambre des communes. M. Gladstone a été, paraît-il, éloquent et sévère.

Il a signalé l'Eglise d'Irlande comme odieuse et dangereuse ; il a dit d'elle qu'elle était une injustice au point de vue social.

Lord Stanley demande un délai au Parlement actuel. Ce Parlement ne doit pas entraver l'action du Parlement futur dans une question de cette importance. Il termine son discours en présentant un amendement dans ce sens.

MM. O'Neill et Moncrieff appuient les résolutions de M. Gladstone.

M. Cochrane les combat.

Lord Cranburne attaque vigoureusement le gouvernement. Il proclame la politique de M. Disraeli déshonorante. Il dit que ce ministre sacrifierait l'Irlande comme il a sacrifié ses principes conservateurs, l'année dernière, dans la question de la réforme.

M. Laing développe son amendement.

L'avocat général déclare les résolutions inconstitutionnelles.

La Chambre s'ajourne à mardi.

On lit dans le *Sun* du 30 mars :

Dans la séance de la Chambre des communes du 30 mars, lecture ayant été faite des actes ayant trait à l'Eglise d'Irlande, le major Stewart Knox a demandé la lecture du cinquième article de l'acte pour la réunion de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Le clerc a lu l'article ainsi conçu :

« Aux termes de l'article 5 de l'Union, les églises d'Angleterre et d'Irlande, telles qu'elles se trouvent actuellement constituées par la loi, seront réunies en une église protestante épiscopale, dénommée Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande.

« La doctrine, le culte, la discipline et le gouvernement de ladite Eglise-Unie seront et demeureront en pleine vigueur, tels qu'ils sont signés dans la loi qui régit l'Eglise anglicane.

« La continuation et la préservation de ladite Eglise unie, comme Eglise unie établie d'Angleterre et d'Irlande, seront réputées et considérées comme partie essentielle et fondamentale de l'Union, et de la même manière la doctrine, le culte, la discipline et le gouver-

nement de l'Eglise écossaise demeureront et seront conservés tels qu'ils résultent de l'union des deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse. »

Les membres qui siègent aux bancs ministériels accueillent cette lecture par de bruyants applaudissements.

Sur la demande de M. Trefusis, il est donné lecture de l'acte qui spécifie la formule du serment de la couronne prêté par la reine.

C'est après ce préliminaire que M. Gladstone a développé ses résolutions.

LOI SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION.

Voici le texte de la loi sur les réunions publiques, votée le 25 par le Corps-Législatif :

« Art. 1^{er}. Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

« Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, continuent à être soumises à cette autorisation.

« Art. 2. Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques.

« Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

« Elle est remise, à Paris, au préfet de police ; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet.

FEUILLETON.

L'AIGLE NOIR DES DACOTAHS,

PAR JULES B. D'AUBRIAC.

(Suite.)

Dans l'ardeur de la conversation, la mère ni le fils n'avaient entendu approcher le domestique ; tous deux tressaillirent lorsqu'il annonça précisément la personne dont ils parlaient.

— Faites entrer, dit Mme Saint-Clair en se redressant, et appuyant de nouveau la main sur son côté.

Le valet de chambre se retira ; aussitôt on entendit une petite voix douce accompagnée du frou frou de la mousseline, qui s'écriait de l'escalier :

— Où êtes-vous, ma belle maman, est-ce là ? Oh ! Charles, je n'espérais pas vous trouver ici, ajouta une belle jeune fille aux cheveux d'or en tournant vers lui ses yeux bleu-sombre ; attendez un moment, que j'embrasse votre mère.

Elle se jeta folâtement à genoux devant Mme Saint-Clair, la prit dans ses bras, et présenta ses lèvres roses pour recevoir un baiser que lui donna gravement son amie.

— Et maintenant... continua-t-elle en se relevant et tendant à Charles sa petite main dégantée, toute tiède de sa prison parfumée... ; comment, vous ne me touchez pas la main ?

Et elle la releva pour lisser les nattes de sa coiffure :

— ... Elle n'est pas un papillon pour se poser deux fois au même endroit ; n'y pensons plus.

Puis, avec un insouciant mouvement de tête, elle tira vers elle un coussin et s'assit aux pieds de Mme Saint-Clair.

— Oh ! ma douce maman aux yeux noirs ! combien le temps me durait de vous voir, murmura-t-elle d'une voix caressante.

— J'y suis toujours pour vous, Hélène, répondit froidement Mme Saint-Clair.

— Mais j'ai eu tant à faire ! Charles, vous avez l'air fâché ? que signifie tout ceci ?

Elle lui tendit de nouveau la main en lui adressant un adorable regard dont l'inquiétude se déguisait mal sous ses longs cils. Peu d'hommes auraient pu tenir rigueur à cette aimable et gracieuse enfant.

Farouche et obstiné comme un amoureux, Charles ne répondit pas.

— Soyez gentil, Charles. Je songe maintenant que je ne vous avais pas vu depuis trois grands jours. Comment pouvez-vous me traiter ainsi ? insista-t-elle quel-

que peu émue de cette froideur persistante.

— J'ai passé fort près de vous dans la rue, il n'y a pas une heure, répondit Charles gravement.

La jeune fille rougit.

— Vraiment ? je ne vous ai pas vu.

— C'est exact ; vous étiez trop occupée.

— Où étiez-vous ?... oh ! cher, oui je m'en souviens ; je causais avec M. Houston ; il me parlait de...

En rencontrant les grands yeux noirs de Charles qui semblaient la sonder jusqu'au fond de l'âme, elle s'arrêta et une vive rougeur couvrit son visage, de la racine des cheveux jusqu'à ses blanches épaules.

— Hélène, comment pouvez-vous fréquenter un aussi méchant homme ?

Le ton sérieux avec lequel Charles fit cette question annonçait clairement qu'il n'entendait pas raillerie sur ce point : mais Hélène, au lieu de la vraie sagesse, écoutait plutôt ses instincts de coquetterie et de malice.

— Un méchant homme ? parmi toutes mes connaissances, vous êtes le seul qui ne rendiez pas justice à ce gentleman.

— Vous ne pouvez juger un semblable personnage. Une jeune fille telle que vous ne peut comprendre cela.

— Mais il est reçu partout.

— Excepté chez moi ; et j'ai de bonnes raisons pour cela.

— Charles, je vois ce que c'est : vous êtes jaloux.

Sur ce propos, l'étourdie frappa l'une contre l'autre ses mains comme un enfant, et avec un éclat de rire cacha sa tête dans le sein de Mme Saint-Clair.

— Non, Hélène, répondit le jeune homme, je ne suis point jaloux ; ce ne serait pas le sentiment d'un homme honorable.

— Alors, soyez donc généreux, laissez ce pauvre garçon pour ce qu'il vaut.

— Hélène, écoutez-moi.

— Je vous écoute, mais soyez bref : je crains singulièrement les gronderies.

— C'est une question sérieuse entre nous : et qui peut mener jusqu'à une rupture.

La jeune fille devint pourpre d'émotion, elle se leva les yeux étincelants.

— Eh bien ! sir, que désirez-vous de moi ?

— Je vous prie de n'avoir plus aucune espèce de rapport avec le jeune Houston.

— En vérité !

La voix d'Hélène prenait une intonation railleuse, mal déguisée.

— Je désire que vous ne lui parliez plus, que vous ne vous promeniez plus avec lui.

— ... Et que je me fasse ermite ou religieuse ! lequel préférez-vous ?

» Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

» La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

» Art. 3. Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

» Art. 4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins, qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

» Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

» Art. 5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance.

» Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

» Art. 6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution :

1° Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ;

2° Si la réunion devient tumultueuse.

» Art. 7. Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

» Art. 8. Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège pour l'élection d'un député du Corps-Législatif, jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

» Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'art 1^{er} du sénatus-consulte du 17 février 1858.

» Il doivent, pour y être admis, faire connaître leurs noms, qualité et domicile.

» La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

» Toutes les autres prescriptions des articles 3, 4, 5, et 6 sont applicables aux réunions électorales.

» Art. 9. Toute infraction aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 7 constitue une contravention punie d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois.

» Sont passibles de ces peines :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;

2° Ceux qui ont prêté ou loué le local

pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 ;

3° Les membres du bureau et, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux articles 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4 ;

4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale, en contravention au 2^o paragraphe de l'article 8.

» Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques, et de l'application des dispositions spéciales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

» Art. 10. Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser est puni d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

» Art. 11. Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 fr. à 10,000 fr.

» Art. 12. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévus par la présente loi.

» Art. 13. Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique.

» L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur.

» Art. 14. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

LES TROUBLES DE BELGIQUE.

Nous recevons de l'agence Havas la dépêche télégraphique suivante :

Bruxelles, 30 mars, 7 h. 20 soir.

L'Echo du Parlement dit que l'agitation, dans le district de Charleroi, est entièrement apaisée. Quinze cents ouvriers ont repris le travail ; deux mille cinq cents le reprendront demain.

On lit dans le Journal de Charleroi du 29 :

Une série de rumeurs, plus alarmantes les unes que les autres, ont été mises en circulation dans notre ville, hier après midi. Le bruit s'était d'abord répandu que des propriétés avaient été incendiées près de Fleurus. Puis deux chariots pleins d'armes et de munitions, à l'usage de l'émeute, avaient été saisis. C'é-

tion : en cet instant elle aurait mis en lambeaux l'œuvre de toute sa vie, tant elle était outrée des vérités sévères qu'elle entendait... vérités bien différentes des paroles mielleuses du perfide Houston.

— Vous vous méprenez sur mes paroles dit Charles peiné et surpris ; permettez-moi donc de m'expliquer entièrement. Ce Houston ne saurait être un cavalier convenable pour aucune femme, encore moins pour celle qui doit devenir la maîtresse de céans. Vous êtes jeune, vous ignorez ce qu'on dit partout de cet homme ; s'il en était autrement, vous ne persisteriez pas dans cette imprudence qui détruira votre bonheur et le mien.

La jeune fille devenait pâle de colère comprimée, tout en continuant de sourire.

— Je vous prie, Charles, de réserver ces sermons jusqu'à ce que vous ayez le droit de me les imposer.

— Ce droit je ne l'ai jamais, Hélène.

Charles prononça ces mots d'une voix triste mais ferme.

— Dois-je comprendre que nos engagements sont rompus ?

Les lèvres d'Hélène étaient blêmes et tremblantes ; Charles était très-pâle et glacé.

— J'aimerais mieux cela, dit-il, que de voir mon nom déshonoré. — Ma mère ! ma mère ! ne nous quittez pas !

(La suite au prochain numéro.)

RAPPORT

Du ministre de la guerre sur l'organisation de la garde nationale mobile.

(Suite.)

CHAPITRE PREMIER.

BASES DE L'ORGANISATION. — DÉTERMINATION DES CIRCONSCRIPTIONS DE RECRUTEMENT DES BATAILLONS, COMPAGNIES ET BATTERIES. — FIXATION DES CENTRES D'EXERCICE ET DE RÉUNION. — COMPOSITION ET CHOIX DES CADRES.

Bases de l'organisation.

Bien que la garde nationale mobile ne puisse atteindre que dans cinq ans son effectif normal, il était nécessaire de poser dès-à présent les bases de son organisation définitive et de déterminer le nombre des bataillons, compagnies et batteries de chaque département, afin de pouvoir tracer leurs circonscriptions de recrutement.

L'effectif probable de la garde nationale mobile sera d'environ 550,000 hommes ; le rapport de ce chiffre avec la population servira de base approximative pour en déduire le nombre probable des gardes nationaux mobiles de chaque département.

Pour répartir ce nombre en bataillons, compagnies et batteries, il fallait d'abord fixer l'effectif maximum que les bataillons devaient, autant que possible, ne point dépasser.

Cet effectif maximum m'a paru devoir être fixé à un chiffre assez élevé :

1° Pour éviter d'avoir un trop grand nombre de bataillons et d'augmenter outre mesure les dépenses ;

2° Pour que les bataillons et compagnies puissent conserver, en temps de guerre, une force convenable après les diminutions d'effectif que produiront les non-valeurs au moment de la mise en activité ;

3° Enfin, parce que les éléments de chaque bataillon ne pouvant que très-exceptionnellement être réunis sur le même point, il n'y avait aucun inconvénient à dépasser, même sensiblement, l'effectif adopté pour les bataillons de l'armée, pourvu que celui des compagnies restât dans des limites convenables.

Ces considérations m'ont amené à proposer à Votre Majesté de fixer à 2,000 hommes environ l'effectif maximum de chaque bataillon, le nombre des compagnies des bataillons à 8 et, par suite, l'effectif maximum de chaque compagnie à 250 hommes.

Le nombre des bataillons de chaque département se déduit tout naturellement de cet effectif maximum, et il ne reste plus qu'à déterminer les circonscriptions de recrutement.

Circonscriptions de recrutement des bataillons et compagnies.

Le personnel des bataillons et compagnies se compose d'hommes répandus, en général, par petits groupes dans un certain nombre de communes.

Si donc on voulait conserver une égalité complète entre les effectifs des bataillons et des compagnies, on se trouverait dans l'obligation de diviser le territoire de chaque département en parties comprenant le même nombre de gardes nationaux mobiles et correspondant aux bataillons et compagnies, travail long et difficile, qu'il faudrait d'ailleurs recommencer chaque année, puisque le contingent de chaque commune peut varier tous les ans, et qui aurait en outre le grave inconvénient de changer les habitudes des populations.

Il m'a paru préférable de proposer pour les circonscriptions des bataillons et compagnies l'adoption des divisions et des subdivisions administratives du territoire, bien qu'il doive en résulter des différences parfois sensibles entre les effectifs des bataillons du même département et ceux des compagnies du même bataillon.

Ainsi, un ou plusieurs arrondissements correspondront à un bataillon, un ou plusieurs cantons à une compagnie.

Dans les départements où la population est très-dense, un arrondissement pourra four-

— Ni l'un ni l'autre. Vous savez que j'aime la société, et je me plais à vous dire que vous en êtes le plus gracieux ornement. Consentez donc librement, franchement à ce que je vous demande, et tout sera dit. Vous voyez ces salons ; que de fois vous y êtes-vous rencontrée avec l'élite de la *gentry*. Une fois marié, mes goûts ne changeront pas. Mais je ne voudrais pas qu'un homme dont j'ai mauvaise opinion devint le familier de ma femme et mon hôte malgré moi : ceci, je vous l'affirme.

— Vraiment ! vous commencez un peu vite à exercer votre censure sur moi et sur mes amis ?

— Il y eut dans la voix d'Hélène quelque chose qui choqua le jeune homme.

— La femme que j'épouse ne doit pas même être soupçonnée d'avoir besoin d'un censeur ; répondit-elle sèchement.

— Soupçonnée ! sir ! soupçonnée !

— Comprenez-moi bien. Dieu me préserve de vous inculper en rien. Je suis sûr, au contraire, que c'est votre innocente candeur qui vous fait effleurer l'ombre du mal.

— Le mal ! ah ! sir !

Elle se redressa sur ses petits pieds, et lui fit face comme une belle furie. La tempête de colère qui la bouleversait lui fit oublier toute retenue, toute dissimula-

nir plusieurs bataillons, et un canton plusieurs compagnies.

Centres de réunions des bataillons et compagnies.

Chaque exercice et réunion ne pouvant donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée (article 9 de la loi), j'ai dû fixer la limite maximum de ce déplacement.

Il m'a paru qu'on ne pouvait imposer à ces jeunes gens une marche de plus de 24 kilomètres pour l'aller et le retour, et, en même temps, plusieurs heures d'exercice.

Chacun des centres d'exercice et de réunion a donc été choisi de manière que toutes les communes de chaque canton fussent comprises dans un rayon de douze kilomètres autour de ce centre.

Lorsque la configuration d'un canton n'a pas permis de trouver un centre qui satisfait à ces conditions, il en a été choisi un pour chaque section de la compagnie; mais, en général, les chefs-lieux de canton sont les centres d'exercice et de réunion des compagnies.

C'est d'après ces principes qu'ont été établis les tableaux de circonscription joints au projet d'organisation.

Il résulte de cette limite si restreinte de déplacement que ce ne sera que sur un très-petit nombre de points que l'on pourra réunir toutes les compagnies d'un bataillon. Il y a là sans doute un inconvénient, mais cet inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît tout d'abord, parce que l'instruction de la garde nationale mobile est moins une instruction d'ensemble qu'une instruction de détail que les hommes pourront toujours recevoir dans la compagnie.

Artillerie.

Les batteries d'artillerie ne pourront être organisées que dans les départements où se trouve le matériel nécessaire à leur instruction, c'est-à-dire où il existe des places fortes ou des garnisons d'artillerie.

Elles devront, en outre, comme les compagnies d'infanterie, se recruter dans des cantons compris dans un rayon de 12 kilomètres autour de ces places qui sont leurs centres d'exercice. Si à ces restrictions apportées par les dispositions de la loi au recrutement des batteries

d'artillerie on ajoutait encore les conditions de taille exigées pour l'artillerie de l'armée, il deviendrait impossible d'organiser un nombre suffisant de batteries. Il m'a donc paru nécessaire d'abaisser la taille, et je propose à Votre Majesté d'en fixer le minimum à 1^m 62, limite qui donne encore des hommes très-vigoureux et laisse en même temps des ressources suffisantes au recrutement.

Composition des cadres.

Les cadres des bataillons, compagnies et batteries de la garde nationale mobile doivent en principe être composés comme ceux des bataillons, compagnies et batteries de l'armée. Toutefois, les éléments de chaque bataillon ne pouvant, ainsi qu'il a été dit plus haut, être réunis que très-exceptionnellement sur le même point, et d'ailleurs les bataillons n'étant pas destinés à faire des manœuvres d'ensemble, il paraît inutile d'y introduire en temps de paix les grades de capitaine adjudant-major et d'adjudant sous-officier.

D'un autre côté, l'instruction se donnant dans chaque compagnie, le capitaine instructeur de tir ne serait d'aucune utilité. Enfin, la simplicité de l'administration des compagnies permet à un seul sous-officier comptable par compagnie de satisfaire à toutes les exigences du service. Il est donc possible de réduire l'effectif des cadres sans porter atteinte à leur valeur, et je propose d'en fixer la composition ainsi qu'il suit :

Par bataillon d'infanterie : 1 chef de bataillon.

Par compagnie d'infanterie : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, dont 1 instructeur, 8 caporaux, 1 tambour.

Par département fournissant au moins 2 batteries d'artillerie : 1 officier supérieur.

Par batterie : 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis, dont 1 instructeur, 8 brigadiers, 1 trompette.

Il y aura en outre par département un capitaine qui prendra le nom de capitaine-major de la garde nationale mobile. Il résidera au chef-lieu du département et centralisera l'admini-

nistration de tous les bataillons d'infanterie et de toutes les batteries d'artillerie du département. Il aura sous ses ordres un sous-officier secrétaire garde-magasin.

(La suite au prochain numéro.)

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Dimanche prochain, à l'occasion de l'assemblée des enfants, sur la place des Récollets, la musique de l'Ecole mutuelle se fera entendre dans le Jardin des Plantes, de deux à trois heures du soir.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Bruxelles, 31 mars. — Le calme continue dans les charbonnages, mais il y règne une agitation sourde. Les travaux sont abandonnés sur divers points. Il a été constaté que de l'argent avait été distribué aux agitateurs.

Londres, 31 mars. — M. Hardy combat les idées de M. Gladstone; M. Bright les appuie et demande le grand acte de conciliation. Il dit que l'Angleterre et l'Ecosse sont désireuses d'expier les crimes et les erreurs du passé. La discussion continuera jeudi.

Haiti. — Salnave a été battu, et son armée a été dissoute près du Cap Haïtien. L'amiral français réclame les arrérages des sommes dues à la France par Haiti.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

Les gravures que renferme le dernier numéro de l'Univers illustré ne se distinguent pas moins par leur valeur artistique que par leur intérêt d'actualité et leur variété. Il nous suffit de citer : les deux belles planches des funérailles de Manin à Venise; la Gondole mortuaire traversant le Grand-Canal et l'arrivée du cortège à la basilique de Saint-Marc; S. S. le pape Pie IX remettant le chapeau de cardinal au prince Bonaparte; le Cabinet de travail du roi de Prusse à Berlin; le Fort Lafayette, prison

d'Etat, aux Etats-Unis; la Brasserie Allsopp; les Animaux carnassiers, vingt-cinq types admirablement exécutés; un Héraut d'armes, charmante page d'art, etc., etc., sans compter le rébus et les échecs. — Tout le monde sait enfin que l'Univers illustré offre en PRIME GRATUITE à ses abonnés un splendide Album in-folio, imprimé sur papier vélin satiné et RELIÉ élégamment avec des fers spéciaux, qui ne contient pas moins de cent cinquante belles gravures par les meilleurs artistes de la France et de l'étranger. Il ne reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires de cet ouvrage exceptionnel consacré aux brillants souvenirs de L'EXPOSITION UNIVERSELLE. Avis aux retardataires.

BULLETIN FINANCIER.

La Bourse est ferme, la reprise se consolide; l'amélioration obtenue depuis deux jours appelle des réalisations que le marché supporte facilement.

La rente se traite de 69.25 à 69.20. Le déport persiste, bien que le comptant soit au-dessous du terme.

L'Italien continue à s'élever; le cours de 48 semble acquis, on ne cote pas au-dessous de 48.25 et le cours de 48.50 semble devoir être atteint. C'est le moment des réalisations prudentes. Il en est de même des Mobiliers, dont l'espagnol a atteint 317.

Les chemins de fer français ont leur fermeté habituelle; leurs dividendes sont à peu près connus.

Les Obligations des Lits militaires montent toujours; elles sont devenues, ainsi que je l'avais prévu, le placement de prédilection des pères de famille. Joignant à un revenu élevé, 7 p. 100, une sécurité absolue, elles ont été recherchées cette semaine aux prix de 532.50. Remboursables à 600 fr. en 23 ans, on a raison de se hâter pour ne pas les payer bientôt 560 et 570 et bénéficier ainsi dans une certaine mesure de la prime de remboursement de 100 fr.

Au comptant l'emprunt autrichien 1865 baisse de 344 à 338; les Domaniales autrichiennes se cotent à 224 et 224.75. La conversion et les impôts projetés sont les causes des ventes. — L. Gérard.

BOURSE DU 31 MARS.

3 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 69 40.

4 1/2 p. 0/0 hausse 05 cent. — Fermé à 99 45.

BOURSE DU 1^{er} AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 69 60.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 99 45.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BELLEMÈRE.

Les créanciers de la faillite du sieur Bellemère, marchand-poissonnier, demeurant à Doué-la-Fontaine, sont invités à se trouver, le jeudi 9 avril prochain, à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un syndic.

Le greffier du Tribunal,
(133) TH. RAVENEAU.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE FOUQUET.

Les créanciers de la faillite du sieur Eugène Fouquet, marchand quincailler, demeurant à Saumur, place de la Bilange, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce, à se trouver, le mercredi 8 avril prochain, à 9 h. 1/2 du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés, que sur la nomination du syndic.

Le greffier du Tribunal,
(134) TH. RAVENEAU.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploit de Laporte, huissier à Saumur, en date du trente-et-un mars mil huit cent soixante-huit, enregistré;

Et à la requête de M. Jean Guillemet, propriétaire, et maître d'hôtel, demeurant au bourg d'Aubigné-

Briand, élisant domicile en l'étude de M^e Beurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8;

Notification a été faite :

A M. le Procureur impérial près le tribunal civil de première instance de Saumur;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Saumur, le neuf mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e Besson, notaire à Martigné-Briand, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré et transcrit, contenant vente par le sieur Urbain-Pierre Guittière, propriétaire, demeurant à Lavoix, village de Ville-neuve, commune de Martigné-Briand, d'un clos de vigne nommé le clos de Lavoix, situé commune de Martigné-Briand, contenant environ trois hectares seize ares quatre-vingts centiares, joignant vers nord un chemin, vers midi la Rivière, moyennant le prix de douze mille francs en sus des charges;

Avec déclaration à M. le Procureur impérial, que cette notification lui était faite, afin qu'il ait à prendre sur cet immeuble telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugera convenable, dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, et que faute par lui de ce faire dans ledit délai, cet immeuble demeurera affranchi de toutes charges de cette nature;

Avec déclaration, en outre, que les anciens propriétaires sont, indépendamment du vendeur : 1^o M^{me} Pauline-Aglæ Bineau, épouse du sieur Guittière, sus-nommé; 2^o M. Jacques-Alexandre Bineau, veuf de dame Marie-Françoise Bazille; 3^o René Bi-

neau, marchand à Aubigné; 4^o M. Gabriel-Louis Gazeau de la Brandonnerie, et dame Sophie-Louise-Madeleine-Olympe-Emilie de Bonnetat, sa veuve, demeurant au château du Vivier, commune des Cerqueux-de-Pas-savant;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente notification dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Dressé par l'avoué-licencié soussigné, Saumur le premier avril mil huit cent soixante-huit.

(135) BEAUREPAIRE.

A VENDRE

MAISON ET JARDIN,
Situés rue du Plessis-Mornay et montée du Fort.

S'adresser à M. MILLERAND, propriétaire, qui l'habite, ou à M. VAILLIER, huissier. (136)

A VENDRE

BEAU ET BON
PIANO CARRÉ,
DE PAPE.

S'adresser hôtel DUPUIS, quai de Limoges. (110)

A LOUER

Pour la Saint-Jean,
UNE MAISON, située place du Roi-René, composée d'un grand salon, petit salon, salle à manger, six chambres à coucher et cabinets, vastes greniers, cuisine, buanderie, cave, serre-bois, pompe, cour et jardin.

S'adresser à M. LAROCHE, qui l'habite. (103)

A LOUER MAISON,

Composée de salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres à coucher, grenier et cave.
S'adresser aux Bains, à M. RIVAUD.

JAMBONS ANGEVINS,

Très-renommés par leur qualité.
2 fr. le kilog.
M. H. MOREAU, fabricant à Parçay (Maine-et-Loire), expédie toute quantité demandée contre remboursement. (91)

BAS VARICES LEPERDRIEL

CEINTURES et autres appareils en CAOUTCHOUC

A MAILLES DOUCES OU FERMES.

La perfection et la qualité supérieure de ces articles les mettent au-dessus de toute concurrence. — Vente en gros à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54. — Vente en détail Faubourg-Montmartre, 76, et dans toutes les pharmacies de France. (92)

Etude de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE

APRÈS FAILLITE.

Le lundi 6 avril 1868, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur, dans l'ancien magasin Salomon, rue Beurepaire, à la vente publique aux enchères de marchandises et mobilier, dépendant de la faillite du sieur Jacquot, marchand bijoutier et coutelier, à la requête de M. Poulet, syndic de ladite faillite.

Il sera vendu :

Pendules, candélabres, flambeaux, assortiment de bijouterie en argent, doublé or, tels que : bracelets, épingles, bagues, boucles d'oreilles, camées, chaînes de montres, tabatières, pipes, timbales et pinces à sucre en argent; grande quantité de jouets d'enfants, lunettes, verres en tous genres; lit, litige, effets, quantité de vitrines et caisses, etc., etc.
On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Entreprise Thomas.

SERVICE DE SAUMUR A DOUÉ ET RETOUR.

Bureau à Saumur, chez M. Chatelais, rue d'Orléans.

1^{er} DÉPART, 9 heures du matin.

2^e — 4 heures 30 minutes du soir.

Bureau à Doué, chez M. Bertrand, rue Foulon.

1^{er} DÉPART, 7 heures 30 minutes du matin.

2^e — 3 heures du soir.

A LA VILLE DE PARIS

Maison connue depuis sa fondation pour vendre le meilleur marché,

MAISON DE GROS ET DÉTAIL,

Rue Beaudrière, 65,

ANGERS.

SAUMUR,

Place Saint-Pierre.

MAISON D'ACHATS,

Rue Neuve - St - Eustache,

PARIS.

SAISON DE PRINTEMPS.

Jamais les propriétaires de cette maison n'ont été dans de meilleures conditions pour vendre à BON MARCHÉ tous les articles classiques, tels que MADAPOLAMS, PIQUÉS, MOUSSELINES, INDIENNES, COTONNADES, TOILES COTON et TOILES FIL, ORLÉANS, REPS, COUTILS, etc., etc.; ayant été achetés au moment de la crise commerciale, tous ces articles, sans excepter, seront vendus 50, 40, et même 50 pour 100 MEILLEUR MARCHÉ que l'année dernière.

Choix immense d'articles spéciaux pour ROBES D'ENFANTS.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS pour JEUNES GENS et ENFANTS depuis 3 ans.

300 pièces Madapolams renforcés, pour chemises . . . »	50 c.	Mousselines pour rideaux, bonne qualité »	40 c.
Calicots communs »	25	Perses, bon teint »	75
Indiennes parfaitement bon teint »	40	Piqués blancs, bonne qualité »	1
Cotonnades 4/4, bon teint »	95	Flanelles santé irrétrécissables, tout laine »	90

GRAND ASSORTIMENT de FANTAISIES RICHES, HAUTE NOUVEAUTÉ pour ROBES.

Orléans noir et couleur, très-belle qualité »	65 c.	Nouveautés rayures et chinées »	75
Reps anglais, qualité de 4 fr. 75 c., à »	90	Popelines tout laine, qualité de 4 fr., à »	45

50 MODÈLES de CONFECTIONS de soie, haute nouveauté pour DAMES.

200 Caracos laine, belle qualité. 1 fr. 95 c.

DRAPERIE, GILETS, CRAVATES, FAUX-COLS, CHEMISES, GILETS FLANELLE, etc., etc.

MAGASIN SPÉCIAL DE CONFECTIONS POUR HOMMES.

Choix immense de Paletots, Pantalons, Redingotes, Habits, Solférinos, Jacquettes, Gilets, etc., etc.

MERCERIE, PASSEMENTERIES, CORSETS, BONNETERIE.

Ceintures perlées, depuis »	95 c.	Mitaines filet »	65 c.
Tresses laine noire et couleur, Epingles, Aiguilles, Galons, Fils.		Chaussettes fil, hommes »	40
Choix immense de Passementeries nouvelles, noires et couleurs, en satin et effilés tout soie.		D° coton couleur »	40
Corsets doublés, très-bonne qualité, depuis »	2 45	Bas écrus, femmes, coton d'Amérique »	85
Gants fil Perse, depuis »	75	D° d° qualité extra-fine et diminués, la paire »	2

Assortiment considérable de BOUTONS NOUVEAUTÉ pour ROBES et CONFECTIONS; GALONS et BOUTONS pour tailleurs.

Fournitures de toutes espèces pour ouvrières, tailleurs et corsetières.

Saumur, imp. de P. GODET.